

Maisons-Alfort, le 2 août 2002

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'évaluation des justificatifs concernant un mélange équilibré de  
glucides et de lipides sous forme de barre de 45 g présenté comme indiqué  
dans le traitement nutritionnel des maladies métaboliques héréditaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 février 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des justificatifs concernant un mélange équilibré de glucides et lipides sous forme de barre de 45 g présenté comme indiqué dans le traitement nutritionnel des maladies métaboliques héréditaires.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 30 avril 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne une barre glucido-lipidique de 45 g, composée de saccharose (40,9 % du poids total) et de lipides (49,9 % du poids total) issus d'huiles de palme et de karité ; que le produit est aromatisé au caramel ; qu'il est présenté comme destiné aux enfants et adultes atteints de maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés ;

Considérant que les données relatives à la composition nutritionnelle montrent en particulier que :

- le produit contient 0,02 g d'azote par barre dont 1,05 % d'azote d'origine protéique (poids estimé compris entre 0,225 et 0,81 mg) ; ce taux limite alors le risque de catabolisme endogène des protéines chez les patients atteints de maladie héréditaire affectant le métabolisme des protéines ;
- le lipidogramme du produit se décompose en 59,1 % d'acides gras saturés, 35,4 % d'acides gras monoinsaturés et 4,8 % d'acides gras polyinsaturés ; cependant, les enfants touchés par les maladies héréditaires ont souvent un statut déficient en acides gras de la série n-3 ; toutefois le fort taux d'acides gras saturés est acceptable compte tenu du mode de consommation du produit lors de collations ;
- chaque barre contient 2,25 g de minéraux dont les teneurs respectives ne dépassent pas les seuils maximaux réglementaires ;
- le contenu vitaminique n'est pas mentionné ;

Considérant que les données toxicologiques sont satisfaisantes ; que les résultats des tests fournis par le pétitionnaire montrent une bonne qualité organoleptique du produit ;

Considérant que la barre faisant l'objet de la saisine complète une gamme de produits déjà existante (arômes fraise et neutre) ; que la déclinaison de l'arôme caramel ne modifie pas l'équilibre nutritionnel par rapport aux autres produits ;

Considérant que la stabilité du produit aromatisé à la fraise est démontrée jusqu'à 12 mois à 30 °C ; qu'en revanche, la stabilité de la barre caramel jusqu'à 24 mois est en cours d'évaluation par le pétitionnaire ;

Considérant l'absence de la mention d'étiquetage précisant que «le produit ne peut être utilisé comme seule source d'alimentation», prévue par l'article VI de l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

L'Afssa émet un avis favorable à l'utilisation de ce produit chez les enfants et adultes atteints de maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés.

L'Afssa estime cependant :

- que l'étiquetage devrait être complété ;
- qu'il conviendrait que le pétitionnaire transmette les résultats de l'étude de stabilité de la barre caramel à 24 mois ; ainsi que le contenu vitaminique du produit.

**Martin HIRSCH**